



**PREFECTURE DE L'ESSONNE  
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**Unité Territoriale de l'Essonne**

## **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**Société SMCA**

**Communes d'Athis-Mons (91) et Villeneuve-le-Roi (94)**



- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x Règlement
- x Cahier de recommandations

Approuvé le 22 juin 2011,  
par arrêté inter préfectoral  
n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293

## Table des matières

Titre I – Préambule.....	3
Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations.....	3
II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants.....	3
II.1.1 - Biens existants soumis à l'aléa de surpression et thermique en zone r et B.....	3
II.1.2 - Biens existants soumis à l'aléa de surpression en zone b1 et b2.....	3
II.1.3 - Biens existants et futurs soumis à l'aléa thermique en zone b1.....	3
II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation.....	3
Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique.....	4

## **Titre I – Préambule**

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations exposées aux risques technologiques. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT. Les recommandations s'appliquent aussi bien aux biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT SMCA qu'à tout projet nouveau autorisé par le règlement.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans le périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10% de la valeur vénal du bien, dans le cas où ces travaux ne permettraient pas d'atteindre l'objectif de performance fixé, tel qu'assurer la protection des occupants en cas d'effet de surpression et/ou thermique, comme défini dans le règlement du PPRT.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent aider à déterminer les travaux nécessaires.

## **Titre II – Recommandations tendant à améliorer la protection des populations**

### **II.1 – Recommandations relatives à l'aménagement des biens existants**

#### **II.1.1 - Biens existants soumis à l'aléa de surpression et thermique en zone r et B**

Pour les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT, si les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé dans le règlement, il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de ces 10 %.

#### **II.1.2 - Biens existants soumis à l'aléa de surpression en zone b1 et b2**

Pour les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé de réaliser des travaux de protection afin que les biens résistent à un niveau de surpression de 50 mbar.

#### **II.1.3 - Biens existants et futurs soumis à l'aléa thermique en zone b1**

Pour les biens existants à la date d'approbation du présent PPRT et pour tout nouveau projet, il est recommandé de réaliser des travaux de protection afin que les biens résistent à un niveau de protection thermique de 5 kW/m<sup>2</sup>.

### **II.2 – Recommandations relatives à l'utilisation ou l'exploitation**

Afin de protéger les personnes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé de ne pas permettre :

- tout usage des terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes.

### **Titre III – Recommandations relatives aux comportements à adopter par la population en cas d'accident technologique**

Ces dispositions sont prévues dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

En cas d'alerte prévenant la survenance d'un accident technologique (sirène conforme à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte, du type : son montant et descendant de 3 fois une minute séparé par un court silence) :

#### **A FAIRE :**

- Rentrer rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche ;
- Ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule ;
- Fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations. S'en éloigner ;
- Écouter la radio et respecter les consignes des autorités ;
- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir (sirène du type : un son continu pendant 30 secondes).

#### **A NE PAS FAIRE :**

- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- Ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- Ne pas téléphoner et libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.